



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 29/2026 AE

Arrêté du **27 JUIL. 2026**
portant autorisation environnementale,
relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA DAVID RIOU
au lieu-dit «Kerdrein» sur la commune de PLOUVORN (SIÈGE SOCIAL).

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié **fixant** les prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003, relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°45/2023AE du 08 novembre 2023 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°70-2017/AE du 17 août 2017, autorisant la SCEA DAVID RIOU à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerdrein » sur la commune de PLOUVORN ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 18 octobre 2024 par la SCEA DAVID RIOU en vue de l'extension de l'élevage porcin ;

VU l'avis émis le 27 août 2025 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

VU la demande de complément en date du 31 janvier 2025 ;

VU le dossier complété déposé le 18 avril 2025 ;

VU le rapport n° 2025-04107 du 18 septembre 2025 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP), concluant au caractère complet et régulier du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 décembre 2025 au 15 janvier 2026 inclus sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA David RIOU ;

VU les délibérations adoptées par les conseils municipaux de :
PLOUVORN, le 19 janvier 2026
MESPAUL, le 19 janvier 2026

VU que les conseils municipaux des communes de GUICLAN, TAULE, PLOUENAN, SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER n'ont émis aucun avis sur le projet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 février 2026, transmis par la préfecture au pétitionnaire le 23 février 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2025 portant prorogation de 2 mois du délai de la phase de décision, soit jusqu'au 5 septembre 2025 ;

VU le rapport n° 2026-02946 du 22 juin 2026 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 02 juillet 2026, au cours de laquelle messieurs David RIOU, exploitant, et Philippe GUEGUEN du groupement d'éleveurs de porcs EVEL UP ont été entendus ;

VU le projet d'arrêté d'enregistrement transmis au pétitionnaire par courriel le 23 juillet 2026, notifié le 27 juillet 2026 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées pendant l'enquête publique portent sur des préoccupations concernant le modèle agricole émetteur de gaz à effet de serres, sur les retombées d'ammoniac, sur l'augmentation de la production de lisier et la gestion de l'azote, sur l'étude d'impact jugée insuffisante, sur la consommation d'eau et le risque d'accident et sur la contamination bactériologique et que le projet y répond favorablement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure de l'autorisation environnementale selon la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet de la SCEA DAVID RIOU, au vu de l'étude d'impact présentée, des mesures d'évitement et de réduction prévues et prescrites, n'a pas d'incidences notables directes et indirectes sur la population et la santé humaine, sur la biodiversité ordinaire proche, sur la biodiversité remarquable du périmètre d'effet, sur les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat, sur les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du plan d'épandage situé hors bassin versant contentieux et hors bassin versant connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, est suffisamment dimensionné pour gérer de manière agronomique l'épandage du lisier brut produit et des effluents issus du traitement par la station biologique de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'extension projetée de l'élevage exploité par la SCEA DAVID RIOU ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire et les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvé-

nients pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L511-1 du Code de l'Environnement et que le respect des prescriptions permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients des installations, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé a déclaré par courriel du 27 juillet 2026 qu'il n'avait aucune observation à présenter lors du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DAVID RIOU dont le siège social est situé à Kerdrein sur la commune de PLOUVORN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit Kerdrein sur la commune de PLOUVORN, un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit :

836 porcs reproducteurs (888 places utiles), 9700 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 9750 places utiles, 90 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 96 places utiles, 4200 porcs de moins de 30 kg (4616 places utiles).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 1.2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°70-2017/AE du 17 août 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°45/2023AE du 08 novembre 2023 autorisant la SCEA DAVID RIOU à exploiter un élevage porcin sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2: Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Élevage intensif de porcs : b – avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg) c - avec plus de 750 emplacements pour les truies	9700 emplacements pour les porcs de production 836 emplacements pour les truies	A
2160 (ICPE)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	12 587 m ³	DC
2780 (ICPE)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	5.3 tonnes/jour	D
1.1.1.0 (IOTA)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux		D

(IOTA)	douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	10,2 ha	
--------	--	---------	--

* A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 -Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
PLOUVORN	C	520, 530, 535, 537, 540, 542, 543, 544, 546, 572, 597, 1005, 1006, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1289, 1392, 1393

Article 2.3 – Autres limites de l'autorisation

Le nombre de porcs engraisés annuellement sur le site d'exploitation est limité à 30 000 animaux.

Article 3: Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4: Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5: Modifications

Article 5.1-Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,

doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 -Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 :IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7 : Exploitation des installations

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8 : Périmètre d'éloignement

L'exploitation du forage à moins de 35 mètres des annexes d'élevage existantes (local de fabrication d'aliments à la ferme et silos couloir) est maintenue.

Article 9 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

TITRE 3 :PRÉVENTION DES RISQUES

Article 10 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 11 : Infrastructures et installations

Article 11.1- Dispositions constructives

Toutes dispositions constructives permettant d'éviter la propagation et le déclenchement d'incendie est mis en œuvre : distances entre les bâtiments (isolement de 8 mètres au moins entre les bâtiments à construire pour éviter toute propagation d'incendie), utilisation de matériaux ininflammables ou non combustibles, murs coupe-feu...

Article 11.2- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier en tout temps le passage des engins des services d'incendie.

Article 11.3- Protection externe contre l'incendie

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre.

- La défense extérieure contre l'incendie de la SCEA DAVID RIOU est assurée par la lagune « LAG1 », référencée par le Service Départemental Incendie et Secours.

Article 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 12.1- Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont aussi applicables aux canalisations de transfert d'effluents.

Article 12.2 – Lutte contre les déversements accidentels d'effluents d'élevage

L'exploitant doit disposer de moyens de contrôle et de surveillance permettant d'éviter le déversement accidentel d'effluents dans le milieu naturel.

Il est tenu également de mettre en place les systèmes de protection prévus au dossier, permettant de contenir un éventuel débordement de lisier :

- un merlon au niveau de la fosse STO3 à construire ;
- une noue enherbée au pied du talus de ceinture nord du site.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 13-1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau d'un forage existant.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Il doit mettre en place une procédure de détection des fuites à tous les niveaux des installations où cela est possible.

Le prélèvement d'eau autorisé annuellement est de 33645 m³ maximum. Cette eau est exclusivement réservée à l'alimentation en eau des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées. La périodicité des relevés des consommations d'eau issues du forage est mensuelle et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Article 13-2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 14 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage.

Les aires d'infiltration des eaux pluviales et les avaloirs sont protégés des risques de débordement de lisier.

L'exploitant est également tenu tel qu'il est prévu au dossier :

- de maintenir le bassin d'orage à sec existant de 480 m³ au sud du site avec régulation de débit à 3l/s/ha ;
- de réaffecter le second bassin d'orage existant situé à proximité du cours d'eau « l'EON » qui sera utilisé pour infiltrer les eaux préalablement régulées, en servant d'exutoire au 1^{er} bassin d'orage ;
- de créer une noue enherbée au pied du talus de ceinture nord du site avec régulation du débit à 3l/s/ha.

Ces bassins doivent être munis d'un dispositif de vannage pour contenir les pollutions accidentelles d'effluents d'élevage.

Article 15 : Gestion des effluents et épandages

Article 15-1 : Collecte de la totalité des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 15-2 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes précisées au dossier de la demande d'autorisation environnementale :

Type d'effluents ou de déjections	produit annuellement	Valeur agronomique : Azote (kg)	Valeur agronomique : Phosphore (kg)	Valeur agronomique : Potasse (kg)
Lisier brut porcin	20 916 m3	102 747	60 218	65 514
Boues lavage d'air	900 m3	7 921	0	0
Lisier de porc issu de : - L'EARL MARREC-GUICLAN - L'EARL DE COAT CRENN- PLOUVORN	769 m ³ 145 m ³	4 378 814	2 351 457	3 129 518
TOTAL	22 730 m3	115860	63 026	69 161
Lisier traité	21 421 m³	109219	59 412	65 230
A gérer après traitement sur les terres exploitées en propre	Volume	Valeur agronomique Azote (kg)	Valeur agronomique Phosphore (kg)	Valeur agronomique Potasse (kg)
Lisier brut	704 m3	3570	1 943	2 113
Effluent épuré	8871m3	3479	1 893	27 014
TOTAL 1		7049	3836	29127
A gérer après traitement sur les terres mises à disposition	Volume	Valeur agronomique Azote (kg)	Valeur agronomique Phosphore (kg)	Valeur agronomique Potasse (kg)
Lisier brut : SCEA DE Kerdrein	605 m ³	3 070	1 670	1 817
Effluents épurés EARL COAT CRENN EARL MARREC SCEA DE Kerdrein	1351 m ³ 2004 m ³ 7267 m3	530 786 2 850	288 428 1 550	4 115 6 103 22 128
TOTAL 2		7 236	3 936	34 163
TOTAL 1+2		14 285	7 772	63290

A exporter : compost de refus de centrifugation normalisé (1238 tonnes)	18567	55 254	5 871
--	--------------	---------------	--------------

Article 15-3- Gestion des ouvrages de stockage

Après projet, l'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes pour les effluents bruts :

- 18 159 m³ de capacité de stockage de lisier sous bâtiment,
- 5336 m³ de capacité de stockage de lisier en fosse extérieure couverte

Soit une capacité totale de stockage de 23 495 m³, représentant 13.5 mois de stockage.

Article 15-4 – Gestion de l'effluent liquide issu du traitement biologique du lisier

La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisés dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates.

A cet effet, une analyse de l'effluent épuré doit être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'épandage à la tonne à lisier doit respecter les conditions d'épandage du lisier et l'épandage par irrigation au canon d'épandage, assimilé à un épandage par buse palette, ne peut être effectué à moins de 100m des habitations.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant doit veiller à :

- éviter les arrosages par grand vent et limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol.
- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes.

Un enregistrement des pratiques d'irrigation et d'épandage à la tonne (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit assurer un suivi de la teneur des sols en potasse par des analyses de sol tous les 5 ans (couplées aux analyses rendues obligatoires dans le GREN 2023).

L'exploitant dispose d'un réseau de ferti-irrigation constitué d'une surface de 74,3 ha, composée de terres exploitées en propre et de terres mises à disposition par trois prêteurs de terre (la SCEA DE KERDREIN, l'EARL COAT CRENN et l'EARL MARREC). Il tient à jour le plan du réseau d'irrigation.

TITRE 5 : AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 16 : Principes généraux du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la

nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 17 : Auto surveillance de l'alimentation biphase :

L'exploitant doit tenir pendant trois ans à la disposition de l'inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et les résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments.
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.

Il doit conserver pendant la même durée les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Article 18 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats :

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 19 : Auto surveillance du traitement des effluents

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet éventuels des eaux souillées, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles obtenus.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.
- Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.
- Respecter les prescriptions de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées **en annexe**.
- Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier, via un contrat de reprise avec la **coopérative « Evel Up »** qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.

En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement.

En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

L'exploitant est tenu d'avertir le service des installations classées de tout évènement concernant l'arrêt de l'unité de traitement et de proposer une mesure alternative.

TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU BREF ÉLEVAGE

Article 20 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation, en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne, à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

Ainsi, l'exploitant doit notamment mettre en œuvre les dispositions suivantes conformément au dossier déposé :

- ***Mettre en place les laveurs d'air sur les bâtiments en projet ;***
- ***Maintenir en fonctionnement les laveurs d'air existants ;***
- ***Couvrir la nouvelle fosse de 3 385 m³.***

Article 21 : Surveillance du fonctionnement des laveurs d'air

L'exploitant doit assurer le maintien en service et le suivi du bon fonctionnement des laveurs d'air, en mettant en place ***dans les 3 mois*** qui suivent la notification de l'arrêté d'autorisation, un programme de contrôle intégrant le suivi de paramètres tels que la conductivité électrique, le pH, les concentrations en ammoniacque, nitrates, nitrites des eaux de chaque biolaveur et/ou tout autre paramètre à définir. Les valeurs mesurées sont enregistrées et comparées aux préconisations du fournisseur. A chaque évacuation de boue, le volume enlevé doit être enregistré.

Article 22 : Surveillance des émissions de poussières

L'exploitant doit maîtriser les émissions de poussières au cours de la réception et du concassage des céréales et doit enlever régulièrement les poussières accumulées au sol ou accrochées aux parois dans la fabrique d'aliments.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 23 : Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et, si nécessaire, à l'actualisation de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Article 24 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 25 : Énergie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées. Cet enregistrement est au minimum annuel.

TITRE 7 : PUBLICITÉ- DELAIS ET VOIES DE RECOURS – EXECUTION

Article 26 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PLOUVORN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 27 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de NANTES :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) l'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes délais. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à l'auteur et au bénéficiaire de la décision.

Article 28 :Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Rémi RECIO

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairies de PLOUVORN, MESPAUL, GUICLAN, TAULE, PLOUENAN, SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Service départemental d'incendie et de secours du Finistère
- Madame Béatrice VITTOZ, commissaire enquêteur
- SCEA DAVID RIOU – Kerdrein – 29 420 PLOUVORN

ANNEXE I
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE

1] Aux fins de contrôle, sont placés :

Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser **le volume de lisier brut** entrant dans l'unité de traitement.

Dans le cas de recirculation partielle ou totale des boues biologiques, un **débitmètre** sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser **le poids ou le volume recirculé**. Les boues biologiques sont recirculées dans la fosse de pré-centrifugation.

Un **dispositif permettant un prélèvement représentatif de lisier brut entrant dans la station**.

La canalisation d'amenée du lisier à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération est équipée préférentiellement d'une **vanne manuelle** permettant le prélèvement d'un échantillon de lisier brut. Tout autre système de prélèvement devra être justifié techniquement

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le poids ou le volume des refus de séparation de phase produits**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus :

Quantités de refus produites sur la période = stocks fin + quantités épandues + quantités transférées - stock début

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le volume des boues biologiques produites**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage des boues et calcule les quantités produites au regard des quantités de boues épandues :

Quantités de boues produites sur la période = stocks fin + quantités épandues - stock début

Cette méthode impose le calibrage préalable du stockeur de boues ou du décanteur et le cas échéant, l'utilisation d'un MES - mètre pour évaluer la hauteur de boues dans le décanteur.

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le volume d'effluent épuré produit**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes d'effluent produits en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage de l'effluent et calcule les quantités produites au regard des quantités d'effluents irrigués :

Quantités d'effluent produit sur la période = stocks fin + quantités épandues - stock début

Cette méthode impose le calibrage préalable de la lagune.

Un **compteur volumétrique** est installé sur la **canalisation d'arrosage de l'effluent épuré** afin de mesurer le volume utilisé en irrigation.

Un **compteur horaire** avec système d'enregistrement journalier pour le **système d'aération**, pour les différentes pompes et brasseurs ;

Un **compteur électrique** différent de celui de l'élevage.

2] Aux fins de prélèvements représentatifs sont placés :

- Un **enregistrement** des résultats d'analyse des différents types de lisier entrant dans la station.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'arrivée des boues biologiques (sortie décanteur) au stockeur.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré (sortie décanteur) à la lagune.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent (sortie lagune) au réseau d'irrigation.

3] Autosurveillance - Suivi régulier.

On entend par « autosurveillance », la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

On entend par « bilan matière » :

- Un bilan des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluent et refus de séparation de phase produits pendant la période.
- Une analyse de lisier brut entrant station. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). L'échantillon de lisier brut est prélevé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception.
- Une analyse du refus de séparation de phase. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires.
- Une analyse de boues. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de boues ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.
- Une analyse de l'effluent épuré. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NO_2^- , NO_3^- , Ngl, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'électrovanne sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.
- Dans le cas d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal, si le fonctionnement est satisfaisant, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans de fonctionnement.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois.

Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification notable du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est appliquée à nouveau pour une période de 6 mois.

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède :

Chaque jour à :

- Un relevé du volume de lisier brut entrant ;
- Une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- Une vérification de l'évolution du potentiel redox, si il y a une sonde redox, ou de la conductivité, si il y a une sonde de conductivité ;
- Une vérification de la température (turbines immergées) ;
- Une vérification de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées dans l'unité de traitement ;

Chaque semaine à :

- La vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...). Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.
- La réalisation de tests rapides $\text{NH}_4/\text{NO}_2/\text{NO}_3$ dans le réacteur (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum 1 fois par semaine).
- Un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures y compris au niveau de la lagune de stockage. Les résultats de ce contrôle font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.

Chaque mois à :

- Une analyse de lisier brut dès la fin de montée en charge de la station et après toute modification (vidange des fosses, extension de l'élevage, prestation de traitement pour élevages tiers,...) de nature à modifier de façon notable la qualité et l'homogénéité du lisier entrant. La durée de cette période d'analyses est de un an avec au minimum 4 analyses réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par des tests rapides.

Chaque trimestre ou semestre (selon l'avis donné par le service des installations classées) et à l'issue de la fin de montée en charge de la station :

- Un bilan matière est réalisé aux frais de l'exploitant. Les bilans avec les analyses associées sont adressés au service des installations classées et sont annexés au cahier d'exploitation.

Chaque début d'année :

- Un état des stocks des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

En continu à :

- La consignation, dans un cahier d'exploitation, des mesures de volumes, des relevés de compteurs et les résultats des tests rapides ainsi que toute intervention, dysfonctionnement, anomalie ou panne au niveau de la station biologique et de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement sans exception. Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- La consignation, dans le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de terres mises à dispositions (volumes et valeurs N, P et K), de toutes les informations relatives à l'épandage de lisier et de produits issus du traitement, y compris des opérations d'irrigation de l'effluent épuré.
- La consignation, dans le cahier d'enlèvement, de toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement auquel sont joints les bons correspondants.

Méthode d'échantillonnage et analyses

Une attention toute particulière est apportée à l'échantillonnage du lisier brut. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (récapitulées dans le bilan matière) + épandues (récapitulées dans le cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'auto surveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Bilan de l'auto surveillance

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par un prestataire technique selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- Effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- Effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- Produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto surveillance et la transcription des opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

L'installation des débitmètres est conforme à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

Tierce expertise

Une tierce expertise par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de cette tierce expertise consiste à :

- Etablir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- Effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- Vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette expertise, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

4) Prévention des incidents et accidents

En vue de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et rejets au milieu, l'exploitant est tenu :

- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'alerte visuelle pour un défaut de turbine, pour un défaut de démarrage, pour un défaut de brasseur, pour un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts ;
- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation d'effluent épuré ;
- D'installer, le cas échéant, des regards rehaussés d'eaux pluviales sur le bâtiment abritant la centrifugeuse en vue de prévenir tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé ;
- De suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (conservé sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse et notamment de vérifier la bonne cohésion du système après remontage ;
- De limiter les périodes d'irrigation d'effluent épuré aux périodes durant lesquelles les conditions météorologiques sont favorables (vents faibles ou nuls) ;
- D'afficher à destination de l'ensemble des intervenants une procédure d'alerte et de gestion interne des pollutions ou incidents.